

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte,

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en deuxième lecture, le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture : 568, 818 et in-8° 145.
2^e lecture : 891, 898 (tomes I et II)
et in-8° 151.

Sénat : 1^{re} lecture : 25, 47 et in-8° 26 (1969-1970).
2^e lecture : 67 et 89 (1969-1970).

Article premier.

La loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Le premier alinéa du 2) de l'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« A grade égal, les officiers des équipages de la flotte et les officiers techniciens de la marine sont subordonnés aux officiers des autres corps navigants, mais dans l'exercice de leurs fonctions exclusivement. »

II. — Dans les articles 28 et 32, l'expression « l'école des élèves officiers de marine » est remplacée par « l'école militaire de la flotte ».

III. — L'article 28 est complété par les dispositions suivantes :

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe recrutés au titre des *a* et *b* ci-dessus prennent rang, à la même date et avant les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte entrés à l'école de formation en même temps qu'eux, dans l'ordre :

« — anciens élèves de l'école polytechnique ;

« — anciens élèves de l'école navale.

« Dans chaque catégorie, ces officiers sont classés provisoirement d'après leur rang de sortie de l'école de formation. »

IV. — Les articles 29 et 30 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Art. 29.* — Les enseignes de vaisseau de 2^e classe sont admis à l'école d'application des enseignes de vaisseau.

« Le classement de sortie de cette école, distinct pour les anciens élèves de l'école militaire de la flotte, d'une part, et pour les autres élèves, d'autre part, est établi dans les conditions fixées par décret.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe provenant de l'école militaire de la flotte se classent définitivement entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe qui ne satisfont pas aux examens de sortie, qu'ils soient autorisés ou non à redoubler l'année d'application, perdent leur ancienneté de grade. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« *Art. 30.* — Nul ne peut être promu ou nommé enseigne de vaisseau de 1^{re} classe s'il n'a satisfait aux examens de sortie de l'école d'application et s'il ne compte neuf mois de services effectifs à la mer,

à bord des bâtiments de l'Etat ou dans une formation navigante de l'aéronautique navale, en qualité :

« — soit d'enseigne de vaisseau de 2^e classe ;

« — soit d'enseigne de vaisseau de réserve, de 2^e ou de 1^{re} classe.

« Les enseignes de vaisseau de 2^e classe remplissant les conditions prévues à l'alinéa ci-dessus sont promus ou nommés enseignes de vaisseau de 1^{re} classe :

« — officiers provenant de l'école polytechnique, de l'école navale, officiers de réserve : à la sortie de l'école d'application ;

« — officiers provenant de l'école militaire de la flotte : après deux ans de grade.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école polytechnique prennent rang parmi les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve sortis l'année précédente de l'école d'application, immédiatement après celui qui, à la sortie de cette école, a obtenu la note moyenne égale ou à défaut supérieure à celle qu'ils ont obtenue.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école navale ou des officiers de réserve se classent entre eux d'après l'ordre de classement de sortie de l'école d'application.

« Les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe provenant de l'école militaire de la flotte prennent

rang après les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe promus ou nommés à la même date, visés à l'alinéa précédent. »

V. — Le premier alinéa de l'article 31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le nombre des élèves admis à l'école militaire de la flotte ne peut dépasser le nombre des élèves admis la même année à l'école navale. »

VI. — A l'article 80, deuxième alinéa, après les mots « provenant de l'école navale », ajouter : « et de l'école militaire de la flotte. »

VII. — A l'article 80 *bis*, deuxième alinéa, remplacer « article 29 » par « article 30 ».

Art. 2.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement dans le corps des officiers des équipages de la flotte.

Art. 3.

Il est créé un corps d'officiers techniciens de la marine régi, sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, par les dispositions générales de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964.

La hiérarchie et la correspondance de grade avec les officiers de marine sont fixées comme suit :

— enseigne de vaisseau de 2^e classe : officier technicien de 3^e classe ;

— enseigne de vaisseau de 1^{re} classe : officier technicien de 2^e classe ;

— lieutenant de vaisseau : officier technicien de 1^{re} classe.

Art. 4.

Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les officiers techniciens de la marine sont soumis aux lois et règlements applicables aux officiers de l'armée de mer.

Art. 5.

Les officiers techniciens de la marine sont recrutés :

a) Au grade d'officier technicien de 3^e classe, par voie de concours, parmi les titulaires de diplômes universitaires et de brevet ou certificat militaires qui figureront l'un et l'autre sur une liste établie par décret, ayant satisfait aux obligations militaires et souscrit l'engagement de servir l'Etat pendant une durée minimum fixée par décret.

b) Au grade d'officier technicien de 2^e classe, parmi les personnels de la marine, du grade de

premier maître ou de maître principal ou d'un grade équivalent qui :

1° Ayant servi au moins quinze ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont satisfait aux épreuves d'un concours ouvert aux titulaires de certains titres ou brevets militaires figurant sur une liste établie par décret ;

2° Ayant servi au moins vingt ans dans les cadres actifs de l'armée de mer, ont accompli au moins deux ans de service actif depuis leur promotion au grade de premier maître ou à un grade équivalent.

Les candidats doivent en outre réunir les conditions de spécialité, d'aptitude physique et de services à la mer fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale.

Art. 6.

Les officiers techniciens de 3^e classe sont promus officiers techniciens de 2^e classe dès qu'ils réunissent deux ans de grade.

Nul ne peut être promu au grade d'officier de 1^{re} classe s'il n'a servi au moins six ans dans le grade d'officier de 2^e classe.

Les promotions au grade d'officier technicien de 1^{re} classe sont prononcées exclusivement au choix.

Art. 7.

La limite d'âge des officiers techniciens est fixée à 54 ans.

Toutefois les dispositions de l'article 6 de la loi du 30 mars 1928 modifiée, relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sont applicables aux officiers techniciens appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale dès qu'ils ont effectué 29 ans de services militaires effectifs. Ils sont admis à la retraite et considérés comme ayant atteint la limite d'âge à l'expiration du congé prévu à cet article et au plus tard à l'âge de 54 ans.

Art. 8.

Les officiers techniciens de 1^{re} classe peuvent être nommés avec leur grade dans d'autres corps d'officiers de l'armée de mer. Ils conservent dans leur nouveau corps l'ancienneté de grade qu'ils détenaient.

Ces nominations sont prononcées au choix. Leur nombre ne peut excéder chaque année 5 % du nombre des vacances dans le grade de lieutenant de vaisseau ou les grades correspondants dans chacun des corps d'officiers considérés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9.

A partir de la date de promulgation de la présente loi, il ne sera plus procédé au recrutement d'élèves pour l'école des élèves officiers de marine.

Cette école sera maintenue en activité jusqu'au 1^{er} octobre 1971, les élèves ayant satisfait aux examens de sortie étant nommés au grade d'enseigne de vaisseau en même temps que les élèves sortis de l'école navale la même année. Jusqu'à la même date, les élèves officiers de marine n'ayant pas satisfait aux examens de sortie pourront, s'ils sont proposés par le commandant de l'école, et par décision du Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, être admis d'office à l'école militaire de la flotte.

Jusqu'au 1^{er} janvier 1972, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte admis aux concours de 1965, 1966, 1967 et 1968, et réunissant deux ans de services après la date de sortie de l'école de formation pourront, dans les conditions fixées par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, faire acte de candidature en vue d'être admis dans le corps des officiers de marine et être inscrits sur une liste d'aptitude, à condition :

- de présenter l'aptitude physique nécessaire ;
- d'avoir subi avec succès les épreuves d'un examen d'aptitude ;
- d'être en possession ou d'avoir acquis, au cours des stages particuliers, les certificats ou titres définis par le Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale et correspondant à l'exercice des fonctions d'officier de marine.

Les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte inscrits sur la liste d'aptitude pourront être admis dans le corps des officiers de marine jus-

qu'au 1^{er} avril 1972. Ils prendront rang dans ce corps à la suite des enseignes de vaisseau de 1^{re} classe entrés à l'école navale l'année où ils ont été eux-mêmes admis au concours d'entrée à l'école de formation et conserveront, pour l'attribution des échelons de solde, le bénéfice de l'ancienneté de grade acquise dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte.

Jusqu'à la date d'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les officiers de ce corps, du grade d'officier en chef ou d'officier principal des équipages de la flotte, pourront, s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et de titres visées ci-dessus, être admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans le corps des officiers de marine, dans la limite de 2 % des vacances annuelles des grades correspondants.

Art. 10.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1970, les officiers de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale et servant en situation d'activité à la date de la promulgation de la présente loi pourront demander à être admis dans l'armée active en qualité d'officier technicien de 2^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre de leur ancienneté dans le grade d'officier de 2^e classe des équipages de la flotte de réserve, en conser-

vant le bénéfice de l'ancienneté acquise dans ce grade pour l'attribution des échelons de solde.

Jusqu'à la même date, les officiers-mariniers appartenant au personnel navigant de l'aéronautique navale, titulaires de la commission temporaire d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, prévue par l'article 17 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953, pourront, s'ils ont servi au moins quinze ans dans le cadre actif de l'armée de mer et réunissent moins de vingt-neuf ans de services militaires effectifs, demander à être admis dans le corps des officiers techniciens en qualité d'officier technicien de 3^e classe.

Ils prendront rang dans leur nouveau corps à la date de leur nomination, dans l'ordre d'ancienneté de leur commission d'officier de 3^e classe des équipages de la flotte, en conservant en vue de l'avancement, dans la limite maximale de deux ans, le bénéfice de l'ancienneté acquise au titre de leur commission.

Art. 11.

Jusqu'à l'extinction du corps des officiers des équipages de la flotte, les promotions seront prononcées de manière à assurer aux officiers de ce corps un rythme d'avancement équivalent à celui dont ils bénéficiaient antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Pour l'application de l'article L. 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, le corps de référence sera le corps des officiers de marine.

Art. 12.

Sont réputées accomplies au titre du premier concours d'entrée à l'école militaire de la flotte, les épreuves du concours d'admission, en 1969, au « cours de formation d'officiers de marine ».

Art. 13.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 décembre 1969.

Le Président,

Signé : Alain POHER.